11e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 51. 19 DÉCEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU Nº 51

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Epiphanie : homélie sur l'épître (notre vocation à la foi).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Mariage déclaré nul pour cause de violence et crainte.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on chanter une messe de *Requiem* un jour double, pour un anniversaire non fondé et qui n'est pas le premier? — Le prêtre pour bénir doit-il étendre seulement les trois premiers doigts? — La coutume permet-elle de dire des messes privées à minuit la nuit de Noël ? Le curé peut-il dire la messe de l'aurore à la suite de la messe de minuit? Un prêtre peut-il, pour sa commodité, célébrer à minuit les trois messes de Noël? — Deux enfants peuvent-ils cacher à leur père et à leur frère l'existence d'une somme que leur mère avait cachée de son vivant pour la soustraire au père qui l'aurait dépensée et la dépenserait encore follement ? — Les pauvres sont-ils dispensés d'assister à la messe parce qu'ils manquent de chaussures et d'habits convenables ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un ancien cimetière entourant l'église qui n'a pas été aliénée à la révolution n'appartient-il pas à la fabrique? Comment faire reconnaître le droit de celle-ci? La commune peut-elle maintenant vendre un terrain donné par elle au presbytère il y a soixante ans ? — Le curé peut-il mettre à la raison un monteur d'horloge mal élevé qui choisit le temps de la messe et le moment de l'élévation pour remplir son office ?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale (suite et fin). Qualités requises.**

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

---

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que l'*Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique), est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4º. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leur rappelons en outre qu'à chaque numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4º et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 à 15 fr. selon les pays.*

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

L'*Ami du Clergé* et l'*Ami du Clergé paroissial* font leurs frais. C'est donc une œuvre définitivement fondée. Mais nous voulons l'améliorer, et à partir du 1er janvier, tout bénéfice que lui apporterait un surcroît d'abonnement, sera *exclusivement* employé à parfaire ce qui a été d'ailleurs si bien commencé. Mille abonnés de plus nous rendraient immédiatement cinq mille francs disponibles ; avec cette somme, ou nous diminuerions le prix d'abonnement, ou nous augmenterions le nombre des pages et la variété des articles.

Que nos amis s'empressent donc à élargir notre public et à multiplier leur propagande. Ils en seront les premiers et seuls bénéficiaires.

Deux de nos amis, — très compétents, — travaillent depuis quelque temps à dresser le plan des instructions, sermons, discours, conférences et lectures, pour l'année 1890. Nous leur avons recommandé d'y mettre la plus grande variété. — Nous avons aussi augmenté le nombre de nos collaborateurs, afin que cha-

cun ayant moins de travail, y mette plus de temps, plus de soins et plus de relief. — D'autre part, quelques prédicateurs fort distingués nous ont promis plusieurs discours inédits, discours de circonstance, qui seront pour nos lecteurs un vrai régal.

Enfin, nous serions très reconnaissants à nos abonnés et amis de nous exprimer dans leurs lettres leurs *desiderata*. Nous désirons donner à tous, dans la mesure qui nous sera permise, toutes les satisfactions possibles.

Nous avons déjà reçu quelques indications qui nous ont été précieuses, et dont nous aurons tous à profiter.

Que nos abonnés veuillent bien ne pas oublier que la PROPRIÉTÉ de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial* se trouve désormais à Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe (Haute-Marne), et pas ailleurs.

Aucun libraire de Paris, quel qu'il soit, aucune personnalité, n'a le droit de réclamer le prix d'aucun abonnement à son bénéfice ou au bénéfice de sa maison.

Nous avons voulu que notre *Revue* ne tint de près ni de loin, et par aucune combinaison d'aucune sorte, à aucune maison de commerce. Elle appartient à une maison d'œuvres qui ne veut en faire, à aucun degré, une source de profits. — Sans entendre blâmer personne ni jeter de discrédit sur qui que ce soit, nous croyons qu'il est temps de soustraire le clergé au *drainage* dont il est, depuis 80 ans, à peu près sans intermittence la victime. Nous tentons un essai particulier, avec loyauté et désintéressement. S'il réussit, dans la mesure que nous désirons, nous croyons qu'il y aura là, pour beaucoup d'œuvres, le point de départ de beaucoup de changements et d'améliorations.

Si nous osions, nous appliquerions à notre *Revue*, un mot tout contemporain, dont les groupes corporatifs font grand usage, et nous l'appellerions une REVUE *coopérative*. Chers abonnés, aidez-nous, et vous verrez...

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé*. Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

CORRESPONDANCE

M. M. par C. (Gironde). — Il sera répondu à vos questions. Mais que vous êtes aimable et que l'on est heureux d'avoir des correspondants comme vous!

M. S. curé d'A. canton de F. (Suisse). — Notre collaborateur chargé des questions liturgiques, possède le manuel que vous voulez bien nous indiquer, et il en tire grand profit. Merci! Vous avez raison; les questions sont parfois un peu élémentaires mais il y aurait d'autres inconvénients à les laisser toutes de côté. Nous ferons au mieux.

M. X. abonné à Québec (Canada). — S'il s'agit d'instructions théoriques, on peut indiquer les catéchismes de persévérance : celui de *Mgr Gaume* (l'abrégé en 1 volume), *Guillois*, *Marotte*, etc. S'il s'agit d'instructions sur la vie chrétienne, on peut indiquer l'*Ouvrier chrétien*, par Mgr de Ségur, 1 volume, chez *Tolra*.

R. J. F. V. M. L. C. Pensylvanie (Unitad-States). — Non; M. V. P. ne nous a rien remis en mars ni avril pour l'année courante.

M. R. à R. (Haute-Marne). — Oui, dans le courant de l'année prochaine, nous donnerons des retraites d'enfants, de première communion, etc.

M. J. H. vicaire à A. (Basses-Pyrénées). — M. M. met la dernière main à ces deux ouvrages, et ils seront, je pense, livrés à l'impression avant longtemps.

M. S. curé de St-C. (Cantal). — Nous vous rendrions volontiers ce service, mais comme beaucoup le réclameraient aussi, ce serait un retard considérable dans l'envoi des Tables et un supplément de comptabilité infinitésimale qui prendrait énormément de temps. Ne serait-ce pas plus facile à chacun de s'adresser à la petite ville voisine ?... Voyez, et malgré tout nous serons à vos ordres.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. L. M. curé à St-M.-l-H. (Manche). — M. L. curé de R. (Hte-Marne). — M. R. S. curé-doyen de T. (Basses-Pyrénées). — M. D. aumônier à C. W. (Nord). — M. B. à V. (Vendée). — M. M. G. curé à M. (Hte-Garonne). — M. l'abbé T. à D. (Côte-d'Or). — M. S. curé de Ste-C. (Vendée). — M. S. v. a. curé à L. (Savoie). — M. G. curé à A. (Mayenne). — M. B. curé à S.-S. (Meurthe-et-Moselle). — M. M. curé à E. (Côtes-du-Nord). — M. G. vicaire à St-O.-l-B. (Loire-Inférieure). — M. H. curé à A. (Lorraine). — M. C. curé de St-J. (Vosges). — M. P. curé à A. (Calvados). — M. C. curé à C. (Eure-et-Loir). — M. S. vicaire à A. (Côte-d'Or). — M. B. curé de l'E. (Ardennes). — M. M. curé de S. (Puy-de-Dôme). — M. B. à E. (Pas-de-Calais).

2° Souscriptions faites et non payées. — M. D. aumônier à M. (Basses-Pyrénées). — M. G. vic. à M.-l-V. (Mayenne). — M. l'abbé C. à T. (Cantal). — M. L. curé de N.-d-B. (Meuse). — M. B. curé à M. (Doubs). — M. M. curé à N.-D.-d-V. à C. (Manche). — M. E. H. éc. au P. S. d'H. (Nord). — M. E. curé de L. (Aude). — M. C. vicaire à St-C. de L.-P. (Maine-et-Loire). — M. D. curé aux G. B. (Basses-Pyrénées). — M. F. curé de N.-D. à L. (Mayenne). — T. libraire à Genève. — M. B. vicaire à P. (Aveyron). — M. G. vic. à C. (Aveyron). — M. D. curé à B. (Hte-Savoie).

Paiements d'abonnements

1° Abonnements faits et payés. — M. C. vice-doyen à F.-d-P. (Mayenne). — M. L. 12 rue B. (Paris). — M. P. curé de B.-s-F. (Indre-et-Loire). — M. L. curé de R. (Hte-Marne). — M. R. S. curé-doyen de T. (Basses-Pyrénées). — Père P. aux îles Puji (Océanie). — M. T. curé à C. S. (Saône-et-Loire). — M. D. aumôn. à C.-W. (Nord). — M. B. à V. (Vendée). — M. R. curé d'H. (Lozère). — M. M. G. curé à M. (Hte-Garonne). — M. R. chapelain au G. (Isère). — M. L. curé-doyen à C.-d-V. (Var). — M. P. curé d'E. (Isère). — M. C. B. vicaire à

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ÉPIPHANIE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (NOTRE VOCATION A LA FOI)

Surge, illuminare, Jerusalem, quia venit lumen tuum. (Is., LX, 1.)

Telle est, dit un pieux liturgiste, la méthode de l'Eglise dans la distribution de ses offices, lorsqu'elle célèbre les mystères de son divin époux : elle met en regard les prophéties qui les annoncent et l'historique qui en déclare l'accomplissement. Ainsi, pour ne pas remonter plus haut, le jour de Noël, elle commence sa troisième messe par ces paroles d'Isaïe : « Un petit enfant nous est né, » et elle continue par ces autres de saint Jean : « Le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous. » Ainsi, le jour de la Circoncision, elle en rappelle d'abord le précepte imposé à tous les enfants d'Abraham, et ensuite elle observe que Jésus, fils de David et d'Abraham, s'est soumis à cette humiliante cérémonie qui le confondait avec les pécheurs. Ainsi nous voyons aujourd'hui qu'elle lit pour épître une des prédictions les plus claires de la vocation des gentils, et pour évangile cette partie du texte sacré de saint Mathieu où est rapportée l'apparition de l'étoile aux mages, l'appel de ceux-ci à la crèche et leur docilité à la grâce intérieure qui accompagnaient les marques extérieures de leur vocation.

La raison de cette conduite de l'Eglise est facile à comprendre.

Sans la foi, pourrions-nous célébrer la mémoire de nos saints mystères d'une manière digne d'eux ? Or un des principes de crédibilité les plus convaincants, n'est-ce pas la parfaite conformité des prophéties qui les annoncent avec l'évènement qui les accomplit ? Est-il donc étonnant que l'Eglise propose, et ne trouverez-vous pas convenable que je propose avec elle, à vos regards, le cadre où se voit cette exacte conformité.

D'autre part, dans les solennités qu'elle nous fait célébrer, la mère de nos âmes ne se propose pas uniquement de corroborer notre croyance, elle veut surtout améliorer nos mœurs ; elle n'a pas seulement l'intention d'éclairer nos esprits, elle désire toucher nos cœurs. M'inspirant de ses vues, frères bien-aimés, je vous ferai brièvement le commentaire de l'épître de ce jour, à la fois au point de vue dogmatique et moral. Dans la première partie de mon homélie, je vous montrerai comment la prophétie d'Isaïe, touchant la vocation des gentils à la foi, a été divinement réalisée ; dans la deuxième je signalerai à votre piété les conclusions pratiques qui découlent pour la conduite de notre vie, des paroles du grand prophète d'Israël.

I

Isaïe, à qui Dieu, disent les saints Docteurs, a communiqué le secret des grandes paroles, *Isaias grandiloquus*, a rarement trouvé des accents d'éloquence aussi sublimes que dans cette prophétie d'où est extraite l'épître de ce jour. L'avenir s'ouvre devant ses regards et il contemple avec une palpitante émotion les gloires de l'Eglise, son divin établissement, son immense empire, ses incomparables bienfaits, sa durée indestructible, ses joies et ses splendeurs dans l'éternité.

« Levez-vous, ô Jérusalem, s'écrie-t-il, soyez brillante de clarté, car votre lumière est venue et la gloire du Seigneur s'est levée sur vous. Voici que les ténèbres couvriront la terre, une nuit sombre enveloppera les peuples ; mais le Seigneur se lèvera sur vous, et sa gloire rayonnera sur votre front. Les nations marcheront à votre lumière et les rois à la splendeur qui se lèvera sur vous. Levez les yeux et regardez autour de vous. Tous ceux que vous voyez ici assemblés viennent pour être à vous ; vos fils viendront de bien loin et vos filles de tout côté. Alors vous verrez avec joie cette multitude d'enfants : vous serez dans une abondance qui vous surprendra. Votre cœur s'étonnera et se répandra hors de lui-même, lorsque vous serez comblée des richesses de la mer, et que tout ce qu'il y a de grand dans les nations viendra se donner à vous. Vous serez inondée par une foule de chameaux, par les dromadaires de Madian et d'Epha. Tous viendront de Saba apporter l'or et l'encens et publier les louanges du Seigneur. »

Admirable prophétie, accomplie avec une fidélité incomparable dans la Jérusalem nouvelle, dans la société établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ. De quelque côté en effet que j'envisage la sainte Eglise notre mère, je la vois rayonner d'un éclat tout divin, *gloria Domini super te orta est.*

Elle est divine dans son établissement. De quoi s'agit-il ? De renverser le paganisme avec la puissante organisation de son sacerdoce, s'appuyant sur la force armée, de substituer à une morale plus que facile une morale austère et crucifiante pour les passions, de remplacer des croyances qui s'accommodaient avec l'orgueil de la raison par des dogmes incompréhensibles et terribles pour la lâcheté humaine. Qui doit opérer cette révolution ? Sont-ce des armées redoutables qui levant un sabre menaçant diront : « Crois ou meurs ? » Non. Sont-ce des savants qui en imposeront aux foules par leur dialectique et leur éloquence ? Non. Ce sont douze pauvres bateliers, inconnus, ignorants de la science des hommes ; et les douze bateliers réussissent et triomphent des philosophes, des puissants, de la conjuration des passions, *gloria Domini super te orta est.*

Elle est divine la sainte Eglise par sa diffusion aussi prompte en rapidité qu'immense en étendue. « Quels sont ceux-ci, s'écrie Isaïe, qui s'élancent avec la rapidité du nuage qui court sur nos têtes ou de la colombe qui fend les airs de son aile agile, *qui sunt isti qui ut nubes volant et quasi columba ad fenestras suas ?* » Ce sont les apôtres qui vont portant dans tout l'empire romain la bonne nouvelle du Sauveur avec tant de succès que saint Paul peut dire aux Romains « que leur

foi est annoncée dans le monde entier, » et aux Colossiens « que l'évangile croît et fructifie dans tout l'univers. » Nous ne sommes que d'hier, s'écriait Tertullien au commencement du second siècle, et déjà nous remplissons tout l'empire : vos cités, vos îles, vos forteresses, vos bourgades, vos conseils, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, la place publique. Si nous nous retirions, vous seriez épouvantés de votre solitude. C'est l'Occident, *multitudo maris*, c'est l'Orient, *Madian et Epha*, qui viennent à Jésus-Christ; c'est une affluence extraordinaire, *videbis et afflues;* ce ne sont pas seulement des individus comme individus, mais les nations comme nations qui viennent se ranger sous le pur et lumineux drapeau du catholicisme, *ambulabunt gentes in lumine tuo et reges !* Qu'on ne dise pas que ceux qui donnent leur nom à la société du Christ sont des esprits faibles : j'y trouve tout ce que l'humanité a de plus noble et de plus glorieux, *fortitudo gentium :* pour ne citer que quelques noms, les Augustin et les Chrysostôme, les Charlemagne et les saint Louis, les Bossuet et les Fénelon, les Corneille et les Racine, les Turenne et les Condé, les Luxembourg et les Napoléon, *gloria Domini super te orta est.*

Elle est divine l'Eglise du Christ par ses incomparables bienfaits. Là où elle n'est pas ce sont les ténèbres de l'erreur, l'horreur des vices les plus abjects, les jalousies, l'égoïsme, la tyrannie, l'exploitation de l'homme par l'homme, la cruauté, le mépris du pauvre et du travailleur, la corruption, la fange la plus dégoûtante, *quia ecce tenebræ operient terram.* Là où elle règne au contraire, c'est l'honnêteté, le respect mutuel, le dévouement, la subordination, la paix dans la lumière paisible de la foi, l'honneur dans la pratique du bien, beaux présents de la bonté du Seigneur, *super te autem orietur Dominus.* Elle pénètre jusqu'au fond des cœurs pour les changer; elle reforme l'individu, la famille, la société ; elle fait brûler ce que les passions adoraient, adorer ce que les passions abhorraient; elle fait briller la lumière de la foi et de la vertu ; elle adoucit les mœurs, elle établit la vraie civilisation ; elle procure non seulement le bonheur de l'autre vie, mais elle donne, autant qu'on peut y participer ici-bas, le bonheur temporel, *gloria Domini super te orta est.*

Elle est divine la sainte Eglise par sa perpétuité que rien ne peut entamer. Tandis que tout croûle autour d'elle, elle demeure dans une éternelle jeunesse, *stat crux, dum volvitur orbis.* Elle résiste à tout ce qui devrait, d'après les données de la raison, lui donner la mort. Le glaive de la persécution l'affermit dans sa vigueur ; l'hérésie fait briller davantage l'éclat de sa doctrine ; les fautes de ses enfants provoquent dans son sein un redoublement de ferveur. Tandis que ceux qui s'attaquent à elle, individus ou nations, périssent misérablement, *gens et regnum quod non servierit tibi peribit;* elle trouve un gain jusque dans les pertes qu'elle fait. Le sang des martyrs est une semence de chrétiens ; Dioclétien croit l'avoir anéantie et elle va s'asseoir avec Constantin sur le trône des Césars ; l'arianisme infeste les églises de l'Asie-Mineure et les églises d'Occident naissent et sont admirables de ferveur ; Luther lui enlève de vastes provinces en Europe, et les missionnaires, à la suite de Christophe Colomb, vont évangéliser les immenses contrées du Nouveau-Monde ; la Révolution étouffe le culte en France, elle va répandant son venin, en ce siècle, parmi les nations chrétiennes, et l'Angleterre protestante s'ébranle pour la conversion, et les missions prennent en Extrême-Orient, en Océanie, en Amérique, un incomparable essor, *gloria Domini super te orta est.*

Voilà le beau, l'incomparable spectacle que le prophète Isaïe, 800 ans à l'avance, contempla dans la lumière de Dieu ! Et nous qui sommes témoins de sa réalisation, nous ne pouvons qu'admirer en l'adorant l'intervention de la droite du Tout-Puissant, *digitus Dei est hic.* O Eglise de Jésus-Christ, vous m'apparaissez deux fois divine, puisque notre Sauveur est toujours avec vous, *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi,* et puisque vos destinées ont été annoncées si longtemps et si clairement à l'avance ! Vous êtes divine, aussi êtes-vous la colonne et l'appui de la vérité, la source pure et intarissable du salut ! A vous la louange, la gloire, l'honneur et l'amour, *gloria Domini super te orta est.*

II

Mais quels sont nos devoirs à l'égard de la nouvelle Jérusalem ? Le grand prophète d'Israël nous les apprend et je vais vous les signaler brièvement dans la seconde partie de notre homélie.

I. Et d'abord nous avons l'avantage d'être du nombre de cette foule incalculable « d'enfants qui viennent à l'Eglise de tous côtés » et qui font « son étonnement et son bonheur ; » nous comptons parmi « ces multitudes, » nous avons rang dans « cette élite » des nations qui sont réunies sous sa bannière ; nous faisons partie de ces peuples qui marchent éclairés par « sa lumière, » et notre premier sentiment doit être une reconnaissance vive, profonde, constante de notre vocation à la foi, *gratias Deo super inenarrabili dono ejus !* Vocation glorieuse en effet : être membre de cette société la plus antique et la plus étendue, puisqu'elle embrasse toute la terre et peuple les splendeurs des cieux ; la plus auguste et la plus sainte, puisqu'elle a pour chef Jésus-Christ lui-même dont elle nous constitue les membres ! Vocation la plus précieuse puisqu'elle nous donne si généreusement les moyens de faire notre salut : la vérité sans mélange d'erreur, une grâce abondante par les bons exemples, la prédication, la prière, la messe, les sacrements ! Vocation privilégiée : sans mérite de notre part, nous avons été préférés à tant d'autres qui eussent mieux profité

que nous des dons du Seigneur ! Vocation miséricordieuse : nous n'avons pas eu besoin de venir à la lumière de Dieu, c'est elle qui est venue à nous sans qu'il nous en coûtât rien, ayant eu le bonheur de naître en pays chrétiens, de parents chrétiens qui nous ont fait boire avec le lait la connaissance et l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *gratias Deo super inenarrabili dono ejus !*

II. Ah ! frères bien-aimés, vous le sentez, noblesse oblige : et devenus, par la bonté de Dieu, enfants de l'Eglise, vous devez vous montrer dignes de votre mère, vous devez correspondre à la grâce de Dieu. Dieu qui vous a créés et appelés sans vous, ne vous sauvera pas sans vous : il faut le concours de vos efforts. Isaïe vous y convie en termes vifs et pressants :

Levez-vous, nous dit-il, *Surge!* Secouez toute lâcheté, toute torpeur ; soyez pleins de bonne volonté, de génerosité et de ferveur ! Ayez un zèle ardent pour vous instruire des vérités saintes : fuyez les lectures malsaines, impies ou corrompues ; lisez les ouvrages approuvés par l'autorité de l'Eglise et capables de vous édifier ; venez surtout au pied de la chaire de vérité entendre les leçons de ceux qui ont mission pour vous instruire, *Illuminare !* Soyez remplis de bonté, de dévouement, de charité, de support mutuel à l'égard du prochain : rien qu'à vous voir qu'on soit saisi comme d'une apparition de la paix, *Jerusalem !* Offrez à Dieu trois sacrifices dans lesquels est concentrée toute l'économie de notre sanctification : sacrifices des biens extérieurs par l'aumône faite aux nécessiteux, *aurum ;* sacrifice du cœur par l'amour, la fidélité à observer tous les commandements, quelque effort qu'ils exigent, *et thus deferentes ;* sacrifice des lèvres par l'adoration, l'action de grâce, la louange et la prière, *et laudem Domino annuntiantes !*

III. Et puis, Isaïe nous le dit encore en continuant sa divine prophétie, l'empire de l'Eglise n'a pas encore atteint ses dernières limites, il doit se développer tous les jours jusqu'au soleil de l'éternité ; les portes de cette cité sainte sont sans cesse ouvertes pour que tous les peuples puissent y entrer, *et aperientur portæ tuæ jugiter;* et ceux qui les y amènent ce sont les apôtres. L'apostolat vit sans relâche dans l'Eglise. Chaque siècle a ses missionnaires qui, par leurs prédications, leurs exemples et leurs sacrifices, reculent les frontières du royaume de Jésus-Christ. Le nôtre n'est point au-dessous de celui des premiers apôtres et de celui de saint François-Xavier. Ils sont nombreux de nos jours ceux qui, par l'univers, « volent comme les nues » pour la diffusion de l'évangile. Oui, notre siècle a ses apôtres et ses martyrs, et je salue en ce moment, avec respect, les deux missionnaires français que Sa Sainteté Léon XIII vient de placer sur les autels, le B. Perboyre et le B. Chanel ! Mais que dis-je ? tous nous devons être apôtres ; tous nous devons travailler à la conservation et à la propagation de la foi dans nos familles, dans notre paroisse, dans notre patrie, dans l'univers entier ; tous nous devons par nos prières et nos aumônes concourir au développement de l'œuvre du Christ ; tout chrétien doit avoir un cœur apostolique : Dieu nous a confié le soin les uns des autres, et nous devons chaque jour dire du fond du cœur cette belle parole : O Père, que votre règne arrive, que votre nom soit sanctifié !

En terminant le fameux chapitre soixantième que nous venons de méditer, le prophète du Messie, considérant la transformation de l'Eglise de la terre dans les joies ineffables de l'Eglise du ciel, nous parle d'un séjour où règnera une paix inaltérable, où brillera une lumière ineffable qui ne sera pas autre que Dieu lui-même, d'un héritage de délices. Frères bien-aimés, je vous souhaite cette paix, cette lumière, cet héritage : ce sera le digne et heureux couronnement de votre vocation à la foi.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Un mariage auquel l'épouse n'a consenti que sous l'empire de la crainte et malgré ses répugnances témoignées jusqu'au moment du mariage est nul dès le premier moment ; il ne peut devenir valide par aucun laps de temps, ni par aucun acquiescement postérieur, à moins que le consentement ne soit donné tout à nouveau selon la forme du concile de Trente.

La cause que nous donnons aujourd'hui révèle une situation qui n'est pas sans exemple ailleurs. La désuétude dans laquelle sont tombés chez nous les procès canoniques sur les causes matrimoniales, les difficultés créées par les lois civiles, jointes à l'ignorance des fidèles sur la matière, contribuent à perpétuer des situations qu'il serait beaucoup plus avantageux de faire cesser. La loi du divorce, qui cause tant de désordres en bien des cas, aurait au moins l'avantage de procurer à des époux invalidement mariés la facilité qui leur manquait auparavant de retrouver leur juste et nécessaire liberté.

Nous donnerons, du résumé de la cause, les passages qui feront connaître à nos lecteurs les faits sur lesquels est basée, dans la cause, la preuve de la violence.

VENETEN

MATRIMONII

Die 4 Maii 1889.

COMPENDIUM FACTI. Die 18 Aprilis 1860, Lorienti, Diœcesis venetensis oppido, in ecclesia parochiali s. Ludovici, post civilem ritum sacrum matrimonium celebrabant Aloysia Laurent et Ernestus Prêtot. Illa 18 annos nata erat, hic magistratum jam agabat et quintum lustrum excesserat. Puella ad nubendum Ernesto precibus gravibusque parentum minis se dicit compulsam, et cum lacrimis magnâque animi reluctantia nupsisse.

Quidquid sit, certum est vitæ consortium, quod 14 annos perseveravit, infelicissimum fuisse, mulieri præsertim, quæ tandem adeo gravi nervorum morbo correpta est, ut in amentiam incidisse videretur. Et ideo inclusa fuit in manicomio loci Ivry, ubi tamen duriora adhuc passam se conqueritur.

Inde patris curâ educta, et a viro separata,

aliquot annos transegit in monasterio Monialium Augustinianarum Meldensium; usque dum mortuo patre, et evulgata interim in Galliis divortii lege, legalem a viro divisionem expoposcit et obtinuit. Libera civiliter effecta, verita non est statim novum maritale fœdus inire cum tribuno militum Geoffroy. Attamen, conscientiæ stimulo ducta, postridie a civili hoc ritu curiam Parisiensem adiit, rogatura, ut matrimonium a se initum cum Ernesto Prêtot nullum declararetur ex capite vis et metus.

Et Parisiensis curia ex S. C. C. delegatione processum instruxit: actricem ejusque matrem nec non et quatuor testes ab actrice propositos accersivit et audiit: quintum, nempe monialem Bertham Lahalle, per Ordinarium Baltimorensem excuti curavit. Sed vir licet ab Ordinario Burdigalensi, Burdigalæ namque tunc versabatur, non semel rogatus, et ab initio ad depositionem faciendam aliquatenus propensus, ad ultimum tamen obsequens non fuit. Imo ne ulterius vexaretur, datis litteris, prohibuit.

In hoc rerum statu Parisiense tribunal, post perpensa defensoris vinculi et actricis argumenta atque allegationes, ad sententiam devenit, et matrimonium nullum ex capite vis et metus declaravit. Defensor tamen s. vinculi ad S. C. Concilii appellavit.

EX DISCEPTATIONE SYNOPTICA

...In tertio orationis capite ostendit patronus, in primis Aloysiam animum habuisse ab Ernesto prorsus alienum; nec sine causa, nam ait ipsa Aloysia: ego quum essem juvenis non amabam dominum Pretôt, quia magistratum nolebam. At aliud forte etiam suberat motivum; cum monialis Lahalle asserat, quod Aloysiæ innotuerit, dominum Prêtot fovisse amicitiam cum alia femina ante matrimonium suum a qua filium susceperat.

Nihilominus parentes metu incusso, ac illatâ coactione in id adlaborasse, ut filiam ad has nuptias conducerent. Atque in primis hæc habet ipsa actrix: pater meus, tenax propositi vir, dixit mihi velle omnino hoc matrimonium; quod si renuerem, e domo sua me ejiceret, ut monasterium peterem aut irem quo mihi placeret. Dicebat mihi etiam pater: me publicam amittere extimationem, si dominus Prêtot me derelinqueret, et maximum ex hoc imminere dedecus domui nostræ; ita ut nemo me in uxorem amplius duceret. Frequenter moralem, non physicam passa sum coactionem a patre et matre mea; qui per quatuor menses conati sunt suadere mihi hoc matrimonium.

Mater Antonia fatetur coactionem adhibitam ab utroque conjuge, nempe a patre et matre perdurasse usque ad matrimonium. Ego, ait mater, quotidie de scandalo certe nascituro loquebar, quatenus filia respueret matrimonium ejusmodi; quæ aliquando tacebat, aliquando fortiter renuebat. Quoad minas vero prosecuta est mater: recordor me bis, aut ter minas graves fecisse filiæ, nempe eam claudendi in Monasterio, quatenus dicto matrimonio oppositionem faceret. Sed filia sese opponebat dicens: se non posse amare dominum Prêtot. Quæ omnia ab aliis testibus confirmantur...

...Cohærenter ad hæc singulas orator facti circumstantias recensens, recolit, dum habebantur matrimoniales tractatus, Aloysiam nedum restitisse, reclamasse, sed et sæpius flevisse. Aloysiam flevisse ob illatas vexationes etiam vidua Besne confirmat. Imo quo proximior fiebat matrimonii dies eo magis mœruisse ipsa docet mater.

Aloysia deprecata semel est avunculum, ut sibi penes patrem auxilium præberet, ceu refert matertera Besne.

Observat insuper orator, Aloysiam omni nisu tentasse Ernesti animum a se alienare, nunc frigide eum excipiendo, nunc flores, ab eodem exhibitos, ad ecclesiam extemplo et cum incuriæ ostentatione mittendo, nunc ei significando se equitationi, res eidem prorsus odiosa, indulgere velle.

At minoribus omissis, factum recolit, quod quinta circiter ante nuptias hebdomada, contigit. In solemni ludo habito ad maritimam Præfecturam Lorienti, cum ducerentur choreæ, Aloysia passim ac constanter Ernestum effugit. Hinc Ernesti ira, qui postridie Aloysiæ parentibus scribebat, nuncium matrimonio se mittere velle; a quo tamen proposito eum revocavit Aloysiæ mater, prout ipsa fatetur.

In eadem circumstantia cum Aloysia a sponso fugeret, et choreas institutura ad officialem de l'Escaille accederet, huic rationem hujus facti petenti suam erga virum aversionem confessa est; eique in ludi ardore suasit, ut ipsam raperet, et ab inviso viro salvaret, quod tamen ille non egit. Hoc, præter actricem, narrat judex Ayrault et Elias Lahalle.

Cum rapi non posset, fugere sin minus tentavit, ac reapse petiit ut penes amicam familiam Lahalle reciperetur. Et quamvis actrix ab initio dixerit hanc petitionem se fecisse Bertæ Lahalle, contubernali suæ, hodie moniali, et hæc in processu id deinde negaverit; tamen, juxta patronum, res adhuc fide digna est; nam in litteris, quæ sine data prostant, quæ tamen ex contextu anteriores sunt excussioni ipsius Bertæ, Aloysia se corrigit, et affirmat non Bertæ, sed ejus matri id petiisse. Et de cetero tum Elias Lahalle, tum judex Ayrault affirmant has circumstantias novisse, et enarrari audivisse.

Cum hæc omnia in irritum cessissent, Aloysia scribere ad Ernestum proposuit, ut ipse desisteret: sed frustra, nam Aloysiæ litteras parentes interceperunt. Id, præter actricem, testatur Elias Lahalle, nec non et vidua Ouizille.

Prætera cum statuta dies jam instaret, et Ernesti parentes Aloysiam invisuri venissent, ut sui animi aversionem eis ostenderet, ipsa alio deambulatura recessit; quod ipsamet enarrat.

At cum iidem accederent arras præbituri, ipsa, licet sana, tota die in lecto decumbit, ne eos

videret, iisque injuriam inferret; nec nisi sub vesperum parentum precibus ac præceptis defatigata surrexit. Hæc confitetur mater, hæc confirmat judex Ayrault.

Enarrans deinde quæ evenerunt pridie et ipso nuptiarum die, recolit orator, monialem Lahalle fateri : quod Aloysia die ante matrimonium petiit a patre liberari ab hoc onere, quodque pater responderit sero esse; ita ut si propositum matrimonium non iniretur, ridiculus fieret in patria sua, quam derelinquere sibi oporteret. Et summo mane diei nuptialis, juxta materteram Besné puella amare flevit antequam Ecclesiam peteret, eamdemque amplexando et deosculando, aiebat ; se esse infelicem.

Quoad autem nuptiarum celebrationem, ait actrix : sibi proposuisse respondere *non* apud civilem auctoritatem ; sed animum defecisse ultimo instanti, timens ne scandalum fieret. Et in Ecclesia, adjecit actrix, lacrimas elicui per totum missæ tempus, et quisquis me aspexit desolatam. Id confirmat mater aliique testes...

DUBIUM

An sententia curiæ archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu.

Resolutio. Sacra C. Concilii re cognita sub die 4 Maii 1889 censuit respondere ; *Sententiam esse confirmandam.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — On me demande de chanter une messe de *Requiem* dans une fête double, à l'anniversaire de la mort d'une personne, mais 1° ce n'est pas le premier anniversaire; il y a trois ans que la personne est défunte; 2° il n'y a pas de fondation pour cet anniversaire. Le puis-je?

R. — Vous le pouvez dans une fête double mineure, et même dans une fête double majeure.

Autrefois la Congrégation des Rites ne le permettait pas. Elle exigeait pour cela plusieurs conditions, à savoir :

1° Que l'anniversaire fût fondé par le testateur lui-même ;

2° Qu'il fût célébré chaque année, *quotannis*, soit à perpétuité, soit au moins pendant un certain nombre d'années.

Aujourd'hui la sacrée Congrégation des Rites n'exige plus ces conditions-là.

Et d'abord pour la première ; dès l'année 1862, elle avait décidé que le *testament du défunt* n'était plus requis, qu'il suffisait de la volonté des parents, des amis, ou des exécuteurs testamentaires. Voici cet important décret, provoqué par le maître des cérémonies de la cathédrale de Palma, et peu connu :

« An ad celebrandam Missam de Requie in duplici non impedito diebus tertia, septima et trigesima requiratur quod defunctus sic ordinaverit in suo testamento, ut innuunt aliqui auctores, vel potius sufficiat voluntas consanguineorum, amicorum, vel testamenti executorum ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, dummodo sermo sit de Missa cantata. » (n. 5320, ad 2.)

Quant à la deuxième condition, à savoir que l'anniversaire soit célébré tous les ans, elle n'est pas requise non plus. Il suffit qu'il soit demandé par des personnes vivantes, quand même les testateurs n'auraient rien laissé à cet effet. (S. C. C. n. 5907, ad 7.)

On peut donc célébrer ces anniversaires une fois seulement, ou plusieurs fois, qu'il y ait interruption ou non.

Mais il est nécessaire, 1° qu'ils soient chantés, 2° qu'ils aient lieu le jour même anniversaire, à moins que ce jour ne soit empêché.

Q. — N'est-ce pas pour le prêtre bénissant une obligation de tracer le signe de la croix avec trois doigts de la main droite, le médius, l'index et le pouce, selon les prescriptions anciennes et la tradition, au lieu d'y employer tous les doigts réunis comme c'est l'usage moderne ?

R. — Non, le prêtre n'est pas obligé en bénissant de tracer le signe de la croix avec les trois doigts que vous indiquez.

Au contraire, il est conforme aux rubriques de bénir avec tous les doigts réunis et étendus. C'est la réponse de la sacrée Congrégation des Rites au prévôt de la Collégiale de Taggia, diocèse d'Albenga. Ce prévôt avait ainsi posé la question :

« Utrum celebrans alios vel rem aliquam, v. g. Oblata benedicens, debeat manum semper extensam tenere, aut manum inflectere ; Rubrica enim de ritu celebrandi Missam, cap. 3, n. 5, unicum tantum modum benedicendi præscribit ? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons de rappeler :

« In benedictionibus congruentior juxta rubricas et ritum, videri modum benedicendi manu recta, et digitis simul unitis et extensis. » (24 juin 1683, n. 4025.)

C'est du reste l'enseignement commun des auteurs, et la pratique la plus suivie.

Vous nous dites que la bénédiction avec ces trois doigts, médius, index et pouce, est conforme aux anciennes prescriptions et à la tradition.

M. le Doyen en est-il bien sûr ? Où a-t-il vu ces anciennes prescriptions. Nous lui serions très reconnaissant s'il voulait bien nous les faire connaître. Nous n'y croyons pas.

Ne se trompe-t-il pas aussi sur la tradition.

Plus ordinairement, il est vrai, les monuments nous montrent les trois doigts dont vous parlez, se développant, comme pour bénir les personnes ou les objets. C'est ce qu'on appelle la *bénédiction latine*.

Mais il ne faudrait pas croire que cette disposition des doigts indiquât toujours l'acte de bénir. Elle exprime aussi le geste et surtout le salut de

l'orateur qui parle ou qui se dispose à parler. Cette attitude était habituelle pour les orateurs chez les anciens, grecs et romains. Et c'est très probablement en ce sens qu'il faut interpréter cette disposition des doigts, soit pour Notre-Seigneur toutes les fois qu'il est représenté, comme on le voit dans Bottari, enseignant ses disciples ou les docteurs dans le temple; soit pour Moïse lorsqu'il tient d'une main les tables de la loi et qu'en même temps il harangue les Israélites ; soit pour saint Pierre au moment où il est arrêté par les Juifs. Dans ces diverses circonstances il ne s'agissait pas de bénédiction.

Il ne faudrait pas croire non plus que, même pour la bénédiction, il n'y eût pas d'autre diposition des doigts.

Ainsi nous voyons qu'au temps de Tertullien la bénédiction paraît s'être faite par la simple imposition des mains sans aucune disposition particulière des doigts :

« Manus imponitur per benedictionem advocans et invitans Spiritum-Sanctum. » (De Baptismo, VII.)

C'est ce qui a lieu aujourd'hui encore, dans certaines cérémonies du baptême.

Nous trouvons dans les premiers siècles du christianisme divers monuments qui confirment notre assertion. Ainsi l'on voit, sur un sarcophage de Vérone, Notre-Seigneur bénissant le démoniaque avec la main complètement déployée; et dans un arcosolium du cimetière de saint Hermès ce même Sauveur bénissant dans la même attitude un enfant agenouillé devant lui.

Voilà donc déjà deux dispositions de la main pour bénir, à savoir la bénédiction avec trois doigts, et la bénédiction avec la main entière. Et ce ne sont pas les seules.

On en remarque une troisième sur certains monuments. Elle consiste à élever seulement deux doigts, l'index et médius, tandis que les trois autres sont repliés dans la main, comme on peut le voir dans un bas-relief, reproduit par Bottari, et où Notre-Seigneur est représenté guérissant le paralytique.

Enfin nous en connaissons une quatrième, qui consiste à bénir avec deux autres doigts, le pouce et l'index. C'est dans cette attitude que le Sauveur est représenté bénissant sur un diptyque de la cathédrale de Milan, qui remonte au quatrième ou cinquième siècle.

Vous voyez que la tradition est loin d'être uniforme comme vous le pensez.

Et si la bénédiction avec les trois premiers doigts de la main droite a été assez généralement pratiquée à une certaine époque, — ce que nous admettons facilement avec vous, — ce n'est pas dans les premiers siècles du christianisme, comme vous le voyez; et ce n'est pas non plus dans ces derniers temps, puisque nous avons cité une réponse de la sacrée Congrégation des Rites en date de 1683, demandant que la main qui bénit soit étendue et tous les doigts réunis.

Voilà pour l'Eglise latine.

On ne peut pas dire non plus que la manière de bénir que vous indiquez soit conforme à celle qui est suivie dans l'Eglise grecque; car dans cette Eglise la main qui bénit offre une attitude tout à fait particulière. Le pouce est joint à l'annulaire, et présente à peu près la figure d'un O, tandis que les trois autres doigts, l'index, le médius et l'auriculaire, sont élevés. Comme on le voit, cette disposition de la main bénissante chez les grecs n'a rien de commun avec celle que vous préférez et désirez, ni avec celles qui ont été en usage à diverses époques de l'Eglise latine.

En résumé, il faut s'en tenir à la décision romaine de 1683.

Q. — 1° Comment faut-il entendre aujourd'hui la défense de dire des messes privées à minuit, le jour de Noël ? Comment concilier cette loi avec la coutume universelle, en France du moins, d'après laquelle chaque prêtre célèbre à minuit ?

2° Dans la plupart des églises, le curé dit deux messes à minuit. La seconde est censée être une messe d'action de grâces pour les nombreuses personnes qui ont communié à la première messe. Cet usage plaît assez aux fidèles, et permet, en même temps, au curé, qui n'a plus à dire que la messe du jour, à 9 ou 10 heures, de prendre un plus long repos (ce qui n'est pas à dédaigner, vu les grandes fatigues de ce jour). Que pensez-vous de cette manière de faire ?

3° Un prêtre peut-il, par simple commodité, dire trois messes à minuit. Chaque année ce cas se produit au vu et su de l'autorité diocésaine. La grande majorité des prêtres ne voient à cela aucune difficulté ; facilement même *ils traitent d'exagérés* ceux qui ne croient pas, en conscience, pouvoir agir de la sorte. « C'est vouloir en remontrer à son curé et à son évêque. » Si certains ordres religieux, certaines chapelles particulières ont des indults autorisant la célébration de trois messes privées à minuit (j'en ai vu un de ce genre concernant une chapelle des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul), ne peut-on pas conclure de là que chaque prêtre reste libre de dire trois messes à minuit? » Voilà ce que l'on entend généralement objecter. Y a-t-il là une ignorance fâcheuse, un abus véritable ? Car enfin de deux choses l'une : ou bien la défense de célébrer *privatim* à minuit est tombée en désuétude, ou a été levée par suite de concessions particulières, et alors pourquoi les liturgistes n'en disent-ils rien ? Ou bien cette défense persiste, et alors pourquoi ne pas l'observer? Je ne veux formuler aucune critique, mais cependant je ne comprends pas une loi qui reste lettre morte et à l'exécution de laquelle personne ne veille.

R. — Ad I. La défense de dire des messes privées à minuit, le jour de Noël, n'a jamais été levée d'une manière générale. Mais plusieurs évêques ont obtenu qu'elle le fût pour les prêtres de leur diocèse. Ce que le Saint-Siège accorde à quelques-uns serait vraisemblablement accordé aux autres qui en feraient la demande en l'appuyant des mêmes raisons.

La coutume de célébrer des messes privées à minuit a été ainsi régularisée pour plusieurs diocèses, non pas à titre de coutume, ce qui serait la reconnaissance d'un droit introduit par la coutume contre la prohibition ; mais par concession gracieuse.

Pour les diocèses où la chose se fait sans être

légitimée par un indult, elle demeure un abus[1] jusqu'à ce qu'il y ait été remédié par une concession du Saint-Siège. Dans ce cas, chaque prêtre en son particulier, fait sagement de s'abstenir de célébrer une messe privée à minuit ; mais comme mission ne lui est pas donnée de faire cesser les abus, celui qui ne croirait pas devoir célébrer, ne devrait pas se croire autorisé à reprendre ses confrères qui agissent autrement, ni à blâmer son évêque de laisser subsister l'abus, de ne pas se pourvoir d'un indult. Le zèle qui s'exercerait de cette manière ne serait ni selon la science ni selon la charité. Mais nous l'engagerions à demander respectueusement à son évêque de solliciter un indult, ou à demander personnellement à Rome l'autorisation nécessaire.

Ad II et III. Il n'est pas permis de célébrer deux messes à minuit, ni à plus forte raison trois, à moins qu'on n'ait un indult qui en donne l'autorisation.

Y a-t-il des indults de cette espèce? Notre estimable correspondant nous assure en avoir vu un pour une chapelle particulière : nous ne voulons aucunement contester son assertion. Mais nous en connaissons où, en permettant de célébrer une messe privée à minuit, le Saint-Siège spécifie formellement qu'ils sera permis à chaque prêtre de célébrer une messe seulement.

Qu'une seconde messe après minuit soit agréable aux fidèles, c'est fort possible; restent-ils en actions de grâces jusqu'à ce qu'elle soit terminée? on en peut douter. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour dispenser de la loi. Si l'on veut donner un office qui serve d'actions de grâces. pourquoi ne pas chanter les Laudes qui sont là tout à fait à leur place?

La raison du plus long repos que le prêtre peut s'accorder vaut encore moins. Rien ne l'empêche en effet de dire sa seconde messe aussi tard que le permettra l'heure de la troisième messe.

Quant aux raisons de coutume et de désuétude, elles manquent de base, le législateur n'étant pas consentant et maintenant sa loi jusque dans les dispenses qu'il accorde.

Q. — Deux vieux époux dont les biens sont communs ont trois enfants, une fille et deux garçons, tous mariés. La vieille femme meurt et laisse deux mille francs cachés. Avant de mourir, elle avait indiqué la cachette à deux de ses enfants, à la fille et à l'un des garçons, l'autre garçon étant absent, et du reste en mauvais terme avec ses parents. Le but de la mourante était de soustraire cette somme à son mari, qu'elle savait débauché. Les deux enfants. interrogés par leur père, qui se doutait de l'existence de la somme, nièrent l'avoir prise. Le troisième enfant n'a aucune connaissance du fait. Or, la fille consulte son confesseur. et donne comme motif de sa conduite, 1° qu'elle seule et son frère complice auront soin de leur père, que l'autre ne veut rien faire, et qu'ils regardent cette somme comme un dédommagement et une compensation; 2° que le vieillard est débauché et dépenserait l'argent follement. Elle prétend être dans la bonne foi, et son complice de même. Que faire vis-à-vis d'elle? A quoi est-elle obligée?

[1] S. C. R. 18 septembre 1781, *in Aretina*.

R. — Ces deux mille francs faisaient partie des biens communs entre les deux époux, on doit du moins le supposer. La communauté étant dissoute, ils appartiennent par moitié à l'époux survivant et aux héritiers de l'épouse défunte.

Le vieux père a donc droit à recevoir mille francs à moins qu'il n'ait trouvé une compensation dans d'autres biens de la communauté. S'il est débauché et incapable de se gouverner lui-même, ses enfants feront bien de ne pas lui laisser la libre disposition de cet argent, mais ils sont tenus de l'appliquer sagement à son entretien.

La seconde moitié du trésor caché par la vieille mère, appartient aux enfants, entre lesquels elle doit être répartie à portions égales.

Les deux enfants, qui ont en main la susdite somme, pourront donc à la rigueur conserver mille francs qu'ils feront servir à l'entretien de leur père : mais ils devront donner au troisième héritier, le tiers des autres mille francs : à moins que celui-ci n'en fasse l'abandon, au profit de ceux qui voudront soigner son père.

Mais pourraient-ils conserver la part qui revient au troisième enfant, sous prétexte que celui-ci refusera de soigner son père, dont la charge pèsera exclusivement sur eux! Il nous semble bien difficile de rencontrer ici le concours de toutes les conditions qui font que la compensation actuelle soit licite. Ce concours nécessaire n'existe pas toujours, il s'en faut : et dans le cas présent, il y a lieu de penser qu'il fera défaut. L'une des conditions requises, par exemple, est que la compensation s'établisse entre des dettes, de stricte justice : or, le devoir de l'enfant, de soigner ou d'entretenir son père, est-il imposé par la stricte justice? Ne découle-t-il pas plutôt de la piété filiale, au moins avant la sentence dn juge? Les autres conditions ne s'appliqueraient guère mieux.

Donc nous ne permettrions pas, au moins *ante factum*, aux deux premiers enfants de s'approprier la part de leur frère. *Post factum*, c'est-à-dire, s'ils avaient réellement soigné leur père pendant longtemps et à leurs dépens, s'ils étaient dans la bonne foi et qu'il y eut danger à les en tirer nous les laisserions tranquilles.

Q. — Les personnes pauvres qui n'ont pas de quoi acheter des souliers sont-elles dispensées de venir à la messe le dimanche? Et si elles sont mal habillées? Que d'enfants surtout manquent à la messe pour ce motif!

R. — Nous aimons à appuyer nos décisions sur des autorités sérieuses. « Qui notabilem pudorum subire debent, etiam excusantur. Unde excusant eos, qui decentes vestes non habent pro sua conditione, nisi summo mane sine pudore accedere possint. » Voilà l'opinion de Lehmkuhl, résumant saint Alphonse [1]. Berardi est encore plus précis : « Propter alia incommoda propria, sufficientem excusationem constituit *magna verecundia*, v.

[1] Lehmkuhl, *Theol. moralis*, t. I, p. 340, n. 566. Cf. S. Alph. l. III, n. 330.

g. apud nos *si quis calceos non haberet,* si nobilis veste aut famulatu convenienti careret [1]. »

Sabetti : « Excusantur qui notabilem verecundiam paterentur si ad ecclesiam pergerent; nam verecundia, pro feminis præsertim, majus incommodum reputatur quam frigus aut longum iter pedestre. Quare excusari possunt feminæ... quæ non habent vestes decentes et proprio statui convenientes [2]. »

Scavini n'étudie la question que pour les femmes et il la résout comme les auteurs nommés plus haut, mais elle a aussi son importance pour les hommes, les jeunes gens et les enfants. Appliquons-leur les principes admis par ces théologiens.

Tous conviennent que l'absence de vêtements convenables, *lorsqu'elle produit une grande confusion* est un motif suffisant pour dispenser de l'assistance à la sainte messe. C'est là un principe général fort simple, mais dont l'application est assez difficile, parce que cette confusion est un fait personnel, dont l'appréciation est forcément laissée au jugement de chacun pour ce qu'elle a de plus intime. Toutefois le confesseur n'est pas tenu de s'en rapporter exclusivement aux dires du pénitent et de l'excuser toujours. S'il s'agit d'une personne de condition ordinaire, surtout d'une femme ou d'une jeune fille, l'absence de souliers, pendant la saison d'été, pourrait dispenser de l'assistance à la sainte messe une fois ou deux : tel est du moins notre avis personnel.

Mais si l'empêchement devait durer plus longtemps, nous n'excuserions pas, à cause du scandale qui en pourrait résulter, surtout à la campagne. Nous ne parlons pas de la ville, ni des bourgs populeux; parce qu'il y a toujours dans ces centres une messe du matin, à laquelle une mise plus négligée est facilement tolérée sans attirer les regards.

Nous avons dit *une personne de condition ordinaire,* car, s'il s'agit de personnes qui sont connues comme pauvres, lors même qu'elles ne seraient pas à la mendicité, la confusion n'a plus sa raison d'être, sinon dans un orgueil mal placé. Personne, en effet, ne s'étonnera de les voir dans un costume fort simple, surtout s'il est relevé par la propreté.

Quant aux enfants, la difficulté ne vient pas d'eux précisément, mais des parents, qui n'osent pas les envoyer avec des vêtements mal en ordre. Il est du devoir d'un curé, dans les pays où les pauvres sont nombreux, de ne jamais rebuter un enfant sous prétexte que ses vêtements ne sont pas convenables. Une intervention charitable auprès des parents les déterminera souvent à nettoyer le samedi soir, les vêtements de la semaine et à envoyer leurs enfants à l'église dans une tenue modeste, mais d'une exquise propreté.

Pour les familles où cela même ne serait pas possible, ne pourrait-on pas intéresser en faveur de ces pauvres enfants, qui souffrent de ne pas venir à la messe, une famille aisée, quelque dame de charité, une pieuse ouvrière? C'est ce que nous avons vu faire bien souvent dans les grosses paroisses.

[1] Berardi, *Praxis confessariorum,* p. 425.
[2] Sabetti, *Compendium.* n. 250, ad 7m. p. 136.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° J'ai dans ma paroisse un vieux cimetière aujourd'hui abandonné,

Ce cimetière entourait l'ancienne église paroissiale qui a été démolie et reconstruite ailleurs. L'église n'avait pas été aliénée au moment de la révolution et fut rendue au culte après le Concordat.

La commune agit comme si ce cimetière était sa propriété. Mais n'appartient-il pas à la fabrique? Et, s'il lui appartient, peut-on espérer qu'on fera droit à ses réclamations? Quelle procédure faudra-t-il suivre?

2° Il y a soixante ans environ, un terrain fut donné au curé par la commune pour être converti en prairie. Aujourd'hui la commune veut vendre ce terrain; le peut-elle? Le curé peut-il s'y opposer? Si oui, comment doit-il procéder?

Afin d'éviter toute procédure, le curé n'aurait-il pas qualité pour proposer et accepter une compensation soit en terrain, soit en argent?

R. — Ad 1m. Nous avons plus d'une fois répondu à des questions de ce genre, et nous comprenons qu'elles nous soient posées à nouveau de temps en temps, parce que la jurisprudence sur ce point, n'a jamais été assise d'une manière certaine, ou, pour mieux dire, le gouvernement a presque toujours été en opposition avec le droit des fabriques pour nous indubitable.

Nous allons encore cette fois et avec quelques développements indiquer l'état des choses; notre correspondant jugera lui-même s'il y a lieu pour lui de formuler une revendication.

Dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques,* Mgr Affre prouve fort bien et même irréfutablement que les anciens cimetières, d'après les lois en vigueur, appartenaient aux paroisses ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais, et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Suivant le savant prélat, il y a deux observations à faire, c'est qu'ils étaient un bien religieux et que cette espèce de bien est le seul que les lois révolutionnaires n'avaient point frappé de confiscation.

Les cimetières étaient un bien religieux. Aussitôt après la conversion de Constantin, l'usage s'établit parmi les fidèles de se faire enterrer autour des temples bâtis sur les tombeaux des martyrs.

« C'est de là, dit M. d'Héricourt, que sont venus les cimetières qu'on a dans la suite réservés aux églises paroissiales. » — « Les cimetières..., dit Gibert, sont des choses saintes, sacrées, religieuses, et par là appartiennent aux choses ecclésiastiques. » Les canonistes et les anciens jurisconsultes s'accordent à dire que le cimetière une fois bénit et consacré à la sépulture des morts, est enlevé au commerce, et qu'il ne redevient lieu profane que lorsque les ossements en ont été enlevés. C'est par ce motif que les mêmes jurisconsultes et canonistes rangent les cimetières parmi les biens imprescriptibles. Enfin, les cimetières, quand ils entourent l'église, ce qui arrive le plus ordinairement dans les paroisses rurales, sont réputés faire partie de l'église, au point que le droit a établis que, dans ce cas, la profanation de l'église entraîne celle du cimetière, et réciproquement.

C'est parce que les cimetières étaient des biens ecclésiastiques et purement ecclésiastiques, que tout ce qui les concernait était réglé par les évêques et les curés.

La seconde observation que nous ayons à faire, c'est que les cimetières n'ont point été confisqués par les lois de la révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. Nous concluons de ce fait que la propriété des cimetières n'a point été changée jusqu'au Concordat. Si une loi quelconque avait fait depuis cette époque ce que n'avait point tenté les législateurs révolutionnaires, ce serait le décret du 12 juin 1804, Ceux donc qui existaient en 1789 ont dû rester propriété de la paroisse, s'ils appartenaient à la paroisse, ou propriété de la commune, s'ils appartenaient à la commune, au moins jusqu'au 12 juin 1804. Le décret porté à cette date a-t-il introduit un changement? Ce fait est important à examiner pour les anciens cimetières, puisque, si rien n'a été changé, nous devons résoudre la question d'après les anciennes lois.

Il est généralement reconnu, parmi les jurisconsultes, que le droit de propriété est tellement important qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte. Nous convenons que, s'il existe déjà, il peut être reconnu en cette manière. Le législateur ne fait pas alors un acte translatif de propriété, mais il émet l'opinion qu'elle est déjà transférée. Le législateur savait que les concessions de terrain n'avaient lieu, sauf des cas très extraordinaires, que dans les villes. Or, il a supposé avec raison que la plupart des villes avaient acquis les cimetières de leurs deniers. En effet, ce n'est guère que depuis l'ordonnance de 1776 que les cimetières ont été placés hors de l'enceinte des villes; et cette même ordonnance charge leurs habitants d'acquérir les nouveaux terrains. Il n'en pas été ainsi dans les campagnes; la plupart des paroisses conservèrent leurs anciens cimetières.

Au moment où la Révolution a poussé la violence et le fanatisme jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme, elle n'a pas proscrit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des cimetières, après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les fabriques n'existant pas, et l'Etat n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a fallu que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli, on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devraient rentrer dans cette propriété. Il faut aux personnes morales comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avaient pas, de motif, puisqu'on ne leur constestait point alors le produit spontané des cimetières, le seul qu'il fût possible d'y percevoir, et que les communes demeuraient chargées de la seule dépense à supporter, l'entretien des murs de clôture. Sur ces entrefaites, intervient le décret du 12 juin 1804 sur les sépultures.

Le législateur trouve les communes en possession des cimetières ; il ne les établit point propriétaires, mais il paraît le supposer en leur permettant de faire des concessions de terrain à leur profit et au profit des hospices. Mais cet avantage peut s'expliquer par la charge qui leur est imposée d'entretenir les murs de clôture.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le décret ne parle que d'une manière indirecte de la propriété, et qu'aucune de ses dispositions ne la transfère formellement.

Ces observations une fois faites à l'égard des anciens cimetières, nous devons distinguer : 1° ceux dont la propriété peut être déterminée par un titre : pour ceux-la il n'y a pas de difficultés. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours, le titre fait loi, il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitants propriétaires.

2° Il faut distinguer les cimetières des villes, qui étaient communs à plusieurs paroisses, des cimetières qui servaient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étaient placés autour de l'église, ils étaient réputés en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes, tous conviennent d'ailleurs que c'est un bien sacré et hors du commerce. D'Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales, il doit donc suivre la destinée de l'église et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire, à la paroisse, si, comme nous n'en doutons pas, la paroisse est propriétaire de l'église.

Quant aux cimetières ruraux, qui n'étaient pas autour de l'église et servaient à une seule paroisse, ils n'étaient pas censés en faire partie, mais ils étaient réputés biens ecclésiastiques et administrés par l'église. L'église seule en percevait le produit spontané et les oblations volontaires : d'après les canonistes, la commune n'en percevait aucun. Suivant la jurisprudence des arrêts, les mutations de cimetières devaient avoir lieu du consentement de l'évêque et du curé. En un mot, on ne voit jamais la commune être appelée que pour payer la

clôture du cimetière, et, sur le réquisitoire de l'évêque, conformément à l'article 22 de l'édit de 1695.

La fabrique était tellement réputée propriétaire, que. dans le cas ou un trésor était trouvé dans le cimetière, la moitié était adjugée à l'inventeur, et l'autre moitié à la fabrique. Si la commune eût été propriétaire, cette loi ou coutume serait inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme en cela aux lois romaines, partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur.

De tout ce qui précéde il faudrait conclurc que le cimetière dont parle notre correspondant était réellement et devrait être encore la propriété de la fabrique aussi bien que l'église à laquelle il était annexé; et le bon sens aussi bien que la justice imposent cette conclusion. Mais telle n'est pas l'opinion du conseil d'Etat. De même qu'il s'obstine à considérer les églises non aliénées et remises à la disposition des évêques comme propriétés communales, malgré plusieurs arrêts des cours supérieures et même de la cour de cassation, de même il regarde les anciens cimetières comme propriété des mêmes communes. Pour qu'une revendication au profit de la fabrique eût quelque chance de réussir, il faudrait que ce dernier établissement pût présenter un titre formel d'acquisition ou tout au moins un envoi en possession régulier : ce qui, dans l'espèce, est impossible.

Après cela, que notre correspondant en fasse l'essai; nous serions très curieux de voir un nouvel avis du conseil d'Etat à ce sujet.

Ad 2m. Pour trancher la question d'une manière parfaitement claire et précise, il faudrait connaître la teneur de la délibération en vertu de laquelle la commune affecta le dit terrain à l'hôte du presbytère. En supposant que la chose ait eu lieu, purement et simplement, comme cela s'est pratiqué un peu partout, pour étendre les dépendances du presbytère, le susdit terrain fait partic du presbytère, et, comme dans aucun sens, cette affectation ne peut être considérée comme anti-concordataire, la commune ne peut plus le retirer, pas plus qu'elle ne peut désaffecter le presbytère, l'article 167 de la loi mupicipale du 5 avril 1884 ne visant pas cette catégorie d'immeubles.

Tout ce que pourrait faire la commune, ce serait de demander la distraction d'une partie superflue du presbytère ou de ses dépendances; mais alors, elle doit se conformer à toutes les prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852 dont nous avons souvent parlé. C'est à la fabrique et principalement au curé de s'opposer aux agissements de la commune; le droit est pour eux.

Nous dirons également que le curé n'aurait pas seul qualité pour proposer et accepter une compensation; il faut l'intervention de la fabrique, de l'évêque, du conseil municipal et du gouvernement.

Q. — J'ai un monteur d'horloge mal élevé et par dessus le marché libre-penseur, qui affecte de choisir l'heure de la messe et le moment de l'élévation pour remplir sa charge : affaire de taquiner son curé. Ne puis-je pas mettre ce gars-là à la raison?

R. — Parfaitement. Si une observation convenablement faite au maire n'amenait pas de résultat; le curé pourrait user de son droit de police, et intimer l'ordre au malappris d'avoir à choisir un autre moment pour monter l'horloge. La résistance de ce dernier le rendrait passible d'une peine correctionnelle, car elle constituerait un trouble à l'église pendant un office religieux. Il y regardera à deux fois peut-être.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite et fin)

ART. VIII. *Qualités requises pour la prédication.*

Notre intention n'est pas de faire un traité complet de la prédication ; ce serait d'abord de beaucoup trop long, et nous ne pourrions guère que suivre pas à pas des auteurs de premier mérite, comme M. Hamon, le P. Mach, Mgr Dupanloup. Nous nous plaçons au point de vue du droit canon, dont nous cherchons à éclairer les règles par ce qu'ont dit de mieux les auteurs ecclésiastiques.

I. *Il faut une instruction, et non une lecture.* C'est bien ce qu'indiquent tous les textes du Concile de Trente que nous avons cités, et c'est ainsi que l'a interprété l'enseignement ecclésiastique. Aussi Gury n'hésite-t-il pas à conclure : « Parochus autem, qui pios libros auditoribus legit, non obit munus suum prædicandi: quia lectio non est prædicatio [1]. » Berardi enseigne la même doctrine : « Quid de parocho, dit-il, qui sermonem non memoriter recitet, sed illum legat? — Si absque causa cogente ita se gereret, non satisfaceret. Consuetudo quippe sic Tridenttinum interpretatur, et sermo memoriter recitatus majorem vivacitatem et efficaciam habet [2]. » Toutefois ces deux auteurs admettent que l'impossibilité de faire autrement par suite du défaut de mémoire serait un motif légitime de dispense. Le curé qui se trouverait dans ce cas devrait d'abord appeler assez souvent un prédicateur étranger et faire donner des missions de temps à autre ; ensuite il lui faudrait composer lui-même des instructions en rapport avec les besoins de son peuple, ou bien choisir parmi les imprimées celles qui conviennent le mieux, les transcrire et les débiter avec une sorte de déclamation imitant la parole. La lecture d'un livre, faite sur le livre lui-même ne serait pas tolérée d'une manière habituelle, même pour celui qui ne pourrait pas prêcher par défaut de mé-

[1] Gury Dumas, t. II, n. 112.
[2] Berardi, *de Parocho*. p. 33, n. 121.

moire : « Oporteret tamen, dit Berardi, ut meliori modo possibili defectui suppleret... 2° Seligendo et cum quadam declamatione recitando homilias magis fructuosas typis editas, (si proprio studio illas componere nesciat), atque addendo monita speciala a circumstantiis requisita; 3° non librum legendo, sed sermonem a seipso scriptum (vel transcriptum) et populo suo accommodatum ante oculos habendo. »

Bouvier fait remarquer qu'un prêtre qui se trouverait dans ces conditions ne pourrait pas accepter une cure sans avoir prévenu son évêque et que celui-ci ne pourrait lui confier une paroisse que dans le cas où il n'aurait personne de plus capable [1]. »

II. *L'Eglise n'exige pas du curé un grand sermon,* mais une *instruction familière,* selon les moyens du prédicateur et la capacité de l'auditoire. C'est ce qu'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile dans un décret du mois de février 1590, cité par tous les auteurs qui ont traité ce sujet : « Satis ut sit parochi, etsi formaliter non prædicent, saltem dominicis et festis diebus, plebes sibi commissas, pro sua et pro eorum capacitate, pascant salutaribus verbis [2]. » Benoit XIV, s'appuyant sur cette décision, déclare : « Non perpolitam et elaboratam concionem a parochis habendam, sed familiari, facilique dicendi genere ipsos uti debere ad populi intelligentiam elaborato [3]. » Giraldi emploie les mêmes expressions que Benoît XIV [4].

Il n'en est pas de même pour les évêques, ainsi que le fait observer Fagnan ; comme ils sont obligés d'annoncer la parole de Dieu dans leur cathédrale, qui est la première église du diocèse, et devant un auditoire instruit, le Concile de Trente requiert d'eux une véritable prédication. Lorsqu'il s'agit des curés, le Concile emploie d'autres expressions, parce que les circonstances ne sont pas les mêmes [5].

Les dons de Dieu, dit à ce sujet M. Dieulin, ne sont pas égaux en tous les hommes. N'y a-t-il chez un curé qu'une dose médiocre de talents, nous lui dirons : *Quantum potes exhibe,* un langage simple, mais digne et sans bassesse, lorsqu'il part du cœur pour aller au cœur, opère souvent plus de bien que les retentissants discours des orateurs illustres. En prêchant de la sorte, après une préparation convenable, on satisfait aux exigences du devoir [6]. »

III. *L'instruction doit être à la portée des auditeurs,* et elle ne sera à la portée des auditeurs généralement parlant, que si elle est faite dans un style simple et clair. Avant toute autorité, un mot fera sentir la vérité de la proposition. Pourquoi prêche-t-on, sinon pour instruire au moins la majeure partie de l'auditoire et comment instruira-t-on, si on n'est pas compris ? Or, tous les auditoires, sauf de très rares exceptions, sont composés en majorité de fidèles peu instruits, qui ne peuvent suivre facilement les idées métaphysiques, qu'autant qu'elles seront mises à leur portée par la simplicité des termes, et qui, même pour les choses les plus faciles à comprendre, se trouveront perdus, dépassés, par la recherche des expressions.

Aussi le Concile de Trente recommande-t-il aux curés de présenter la doctrine *cum facilitate sermonis,* et de parler aux fidèles *pro eorum capacite* [1]. De même Clément XI, dans un texte que nous avons cité plus haut, demande des prédications *auditorum capacitati adæquatas* et faites *simpliciter et clare.* Benoît XIV dit que les curés doivent adopter un genre familier, facile, accommodé à l'intelligence des auditeurs : « Non perpolitam et elaboratam concionem a parochis habendam, sed familiari facilique dicendi genere ipsos uti debere ad populi intelligentiam accommodato [2]. » C'est aussi ce que recommandait Pie IX dans l'encyclique *Qui pluribus* (1846), afin que la parole de Dieu, destinée à procurer le salut des âmes, ne perde pas son efficacité par la faute du prédicateur.

L'Eglise tient tellement à ce que la prédication soit mise à la partie des esprits les plus simples, que le Concile de Trente et, après lui, Clément IX, recommandent où cela est nécessaire et possible, l'emploi des dialectes populaires : *etiam lingua vernacula, si opus sit et commode fieri poterit* [3]. Le curé fera donc bien de prêcher dans le dialecte populaire, il y sera même tenu, chaque fois qu'une partie notable des âmes qui lui sont confiées serait sans cela, privée de l'instruction qui lui est nécessaire. Il faut cependant tenir compte un peu de la coutume, dit Frassinetti, et éviter d'encourir le reproche de singularité et de bizarrerie, qui peut nuire à la réputation du curé.

Cette admirable simplicité, nous en trouvons en Notre-Seigneur un modèle divin, qui a ravi tous les saints. « Que de merveilles Notre-Seigneur ne pouvait-il pas enseigner au peuple, dit saint Vincent de Paul ! Que de secrets n'eût-il pas pu découvrir aux hommes sur la divinité et ses adorables perfections. Toutefois voyez comme il parle intelligiblement, se servant des comparaisons familières d'un laboureur, d'un vigneron, d'un champ, d'une vigne, d'un grain de senevé. Voilà le modèle proposé à tous les orateurs sacrés. En parlant le langage de l'évangile, vous ferez incomparablement plus de fruits que ces prédicateurs dont les sermons sont remplis de raisonnements philosophiphes et des pompeux ornements de l'éloquence humaine, par la raison que les paroles de l'homme sont frappées de stérilité, tandis

[1] Bouvier, *de Ord., de Paroch. obl.,*n. 8 ; Hamon, *Traité de la Prédication,* p. 43.
[2] S. C. C. *Meliten,* fev. 1590, cité par Zamboni, v° *Parochus,* art. VII, n° 2.
[3] Benoit XIV, *Inst.* eccl. X, n. 3.
[4] Barbosa, *de Officio parochi,* cum *Additamentis* Giraldi, parte I, cap. 14, n. 9.
[5] Fagnan, *ad Cap.* Inter cætera, *de off. ord.* n. 33.
[6] Dieulin, *le Bon curé au XIX*e *siècle,* t. II, p. 93.

[1] Sess. V, cap. II.
[2] *Inst.* eccl. X. n. 3.
[3] Sess. XXIV, c. VII.

que les paroles de la foi sont toujours accompagnées d'une onction céleste qui pénètre en secret le cœur des auditeurs. »

« Jésus-Christ, disait de son côté saint Alphonse de Liguori, savait plus de rhétorique que nous; mais pour se faire comprendre de la multitude, il ne sut choisir d'autre style que les paraboles et les comparaisons communes. Prêchons de même au peuple; s'il ne comprend pas, sa volonté n'est pas excitée, et toute notre peine est perdue. »

Les auteurs font remarquer avec raison qu'une prédication qui n'est pas à la portée des auditeurs doit être regardée comme nulle, et qu'elle ne décharge pas la conscience du prédicateur : prêcher d'une manière inintelligible et ne pas prêcher sont identiques. « Ah! combien de fois, s'écrie le Père Mach, malgré tant de sermons qui se font dans les grandes villes, les anges pleurent et s'écrient : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis*. Car ces pauvres pécheurs ne demandent pas des phrases pompeuses. des discours élaborés et composés avec un tel art, que Massillon et Bossuet auraient de la peine à les comprendre; ils demandent du pain, non point des parleurs qui flattent l'ouïe, avec leurs périodes sonores et compassées [1]. » Le P. Avila appelait ces prédicateurs des traîtres et non des ministres de Jésus-Christ, et le P. Santius les regardait comme les plus cruels persécuteurs de l'Eglise, parce qu'ils sont cause de la perte d'un grand nombre d'âmes qu'une prédication convenable eût sauvées [2].

La simplicité que nous recommandons ici, après l'Eglise, n'est pas la trivialité, ni la bassesse. Le style simple n'est pas incompatible avec une certaine élégance, une certaine force dont il est convenable de le parer; c'est le style le plus naturel et partant le plus difficile; il suppose dans son auteur des idées nettes, des conceptions claires. Ce style a le privilège de plaire toujours, même aux intelligences d'élite, et de communiquer la vérité aux esprits les plus obtus, aux cerveaux les plus étroits [3].

La trivialité est le propre de l'ignorant, qui ne veut pas prendre la peine de préparer une instruction, et l'indice d'une fausse éducation, contre laquelle on n'a pas tenté de réagir. « At vero, dit le P. Marc, si profana eloquentia e sacro suggestu removenda est, non minus removenda est *rusticitas et incuria*; nec enim fas et absque præparatione, incomposite atque inconsiderate verbum Dei annuntiare [4]. »

IV. *L'instruction doit être courte*. La brièveté est de précepte, d'après le concile de Trente : *cum brevitate et facilitate sermonis*, et elle est conseillée par tous les auteurs ecclésiastiques. Ecoutons-en quelques-uns :

[1] Mach, l. c. t. II. p. 412.
[2] S. Alph. *Homo apost.* tract. VII. n. 35.
[3] P. Laurent d'Aoste. *Conférences ecclésiastiques*, t. II, p. 95.
[4] Clément Marc, *Institutiones morales*, t. II, n. 2269, 4e édit.

Origène : « Brevitatem auditores diligunt, nam brevis et prudens sermo auditur libentius et attentius ac melius memoriæ commendatur [1]. » — Saint Grégoire de Nazianze : « Sermonis satietas non minus auribus inimica est, quam immodicus cibus corpori [2]. » — Saint Thomas : « Sermones breves valde accepti sunt; quia si sunt boni, avidius audiuntur, si vero mali parum gravant [3]. » — Saint François de Sales : « Il est toujours mieux que la prédication soit courte que longue; en quoi j'ai failli jusqu'à présent que je m'amende. Pourvu qu'elle dure une demi-heure, elle ne peut être trop courte [4]. » — Saint Vincent-de-Paul recommandait instamment la brièveté à ses disciples, et il y avait été amené par la remarque pleine de bon sens d'un paysan. Comme il demandait à cet homme si l'on était content des missionnaires qui étaient dans son pays, il en reçut cette réponse : « Ils disent de grandes choses, mais ils « sont trop longs; nous autres gens de la cam- « pagne, nous sommes comme autant de vases : « lorsque nous sommes remplis, tout ce que l'on « continue à verser se perd inutilement. » — Saint Alphonse manifestait les mêmes désirs à son clergé; il ne voulait pas que le prône dépassât la demi-heure [5]. — « Que le sermon soit court et bon, dit le P. Mach; car ce n'est pas la quantité, mais la bonne qualité des aliments qui profite; ce qu'on mange ne sert de rien si on ne le digère pas [6]. » — Enfin Berardi, invoquant l'autorité de saint Alphonse et de Scavini : « Sermo parochialis (etiam quia agitur semper de voce, eadem) mediam horam ordinarie excedere non debet [7]. »

Il s'agit ici du prône; si des sermons d'apparat ou certains discours prononcés devant des auditoires choisis, demandent parfois un peu plus de temps, ce sont des exceptions parfaitement légitimes, mais qui doivent être rares pour être tolérées par les fidèles.

[1] Hom. 6, ad lib. jud.
[2] Oratione 40.
[3] Commentaire sur les paroles : *Perpaucis scripsi vobis*.
[4] *Traité de la prédication*, ch. V, art. VII.
[5] Berardi, *de Parocho*, n. 113.
[6] *Trésos du prêtre*, t. II, p. 413.
[7] *De parocho*, n. 113.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 décembris 1889.

✠ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis*.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

L. (Aveyron). — M. G. curé de G. (Eure). — M. S. curé de Ste-C. (Vendée). — M. S. v. a. curé à L. (Savoie). — M. P. curé à S. (Nord). — M. H. G. curé de M.-de-B. (Seine-et-Marne). — M. F. d. S. G. ch. à la c. d. L. (Mexique). — M. T. c. de V. (Aube). — M. S. curé à C. (Isère). — M. S. curé à R. (Pas-de-Calais). — M. L. B. vicaire à B. (Vendée). — M. D. aumônier à B. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé à A. (Mayenne). — M. B. curé à S.-S. (Meurthe-et-Moselle). — M. l'abbé G. à T. (Bouches-du-Rhône). — M. B. curé à St-J.-D. (Loire). — M. D. curé de M. (Cher). — M. S. curé à St-P. A. (Aisne). — M. l'abbé de S. à B. (Gironde). — M. R. vicaire à St-G.-l-F. (Mayenne). — M. l'abbé D. à B.-s-M. (Pas-de-Calais). — M. G. vicaire à St-O.-l-B. (Loire-Inférieure). — M. L. F. curé e. r. à Ste-A. d. R. T. (Côtes-du-Nord). — M. M. vicaire à M. (Tarn). — M. S. curé à S. (Lorraine). — M. B. curé-doyen à P.-e-P. (Mayenne). — M. J. curé à T. L. (Aisne). — M. H. curé à A. (Lorraine). — M. F. C. curé de V.-B. (Isère). — M. C. curé à St-P.-d-F. (Pyrénées-Orientales). — M. D. curé à B. (Hte-Savoie). — M. D. vicaire à St-G.-l-B. (Saône-et-Loire). — M. F. vicaire à R. (Loire). — M. C. curé de St-J. (Vosges). — M. G. curé à J.-s-M. (Seine-et-Marne). — M. C. curé de P. (Isère). — M. L. S. à St-E. (Loire). — M. B. à R. (Ain). — M. P. curé à A. (Calvados). — M. H. curé-doyen de B. (Seine-Inférieure). — M. C. curé à C. (Eure-et-Loir). — M. G. vicaire à M.-s-I. (Ile-et-Villaine). — M. H. curé de C. (Orne). — M. J. curé de C. (Aisne). — M. W. s. d. g. s. à A. (Tarn). — M. F. curé-doyen à L. (Hte-Pyrénées). — M. L. curé à F. (Alpes-Maritimes). — M. P. curé de M. (Côte-d'Or). — M. J. A. vicaire à P. J. (Côtes-du-Nord). — M. R. R. prêtre au C.-de-M. (Canada). — M. L. curé à A. (Gers). — M. S. vicaire à A. (Côte-d'Or). — M. S. curé à L. S. (Basses-Pyrénées). — M. R. c. d. C. à A. (Manche). — M. B. curé de l'E. (Ardennes). — M. M. curé de S. (Puy-de-Dôme). — M. C. M. ch. au S. F. (Nord). — M. D. vicaire à V. (Loire). — M. L. curé de la C. (Ardennes). — M. G. curé d'E. (Nord). — M. M. curé de St-V. (Ain). — M. C. curé d'A.-s-T. (Côte-d'Or). — M. J. R. curé de St-E. à S. M. (Meuse). — R. P. D. à S. (Yonne). — M. B. à E. (Pas-de-Calais). — M. C. curé de St-E. à M. (Bouches-du-Rhône).

2° Abonnements faits et non payés. — M. l'abbé T. à D. (Côte-d'Or). — M. R. S. vicaire à St-B. de R. (Puy-de-Dôme). — M. B. curé de G.-de-M. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à St-Y. (Landes).

Saint-Didier-sur-Rochefort (Loire), décembre 1889.

Monsieur le Curé et vénéré Confrère,

Témoin attristé de la nullité d'un nombre considérable de Messes, par défaut de matière en ce qui concerne le vin, j'ai cru, sur l'avis de plusieurs Confrères, rendre service en réservant pour le Saint-Sacrifice la récolte de mon patrimoine en Beaujolais.

Je garantis mon vin de **mère goutte de raisin** absolument pur, c'est-à-dire sans la plus petite addition d'eau, de sucre, d'acide, d'alcool ou de tout autre fruit que celui de la vigne. Il est toujours préparé sous ma surveillance incessante.

Ce vin, blanc ou rose, selon le cépage qui l'a produit, est sec et gagne à rester en fût. Il peut demeurer très longtemps en perce sans inconvénient ; la dernière bouteille sera aussi bonne que la première. Il ne serait pas prudent de le mettre en bouteilles la première année : ce serait s'exposer à la casse de nombreuses bouteilles.

Je voudrais pouvoir offrir à titre presque gracieux à mes vénérés Confrères le vin destiné à la célébration du Saint-Sacrifice. Malheureusement les frais de culture de plus en plus élevés ne me le permettent pas. Pour cette année **1888-89** je suis obligé de demander : **70 francs de l'hectolitre** nu sur place, ou **83 francs** de la feuillette contenant de **100 à 110 litres,** ou **160 francs** de la Beaujolaise contenant **216 litres,** fût neuf de très bonne qualité et droits de régie compris, **franco,** en gare de départ. C'est le prix courant actuel des bons vins blancs du commerce, dont beaucoup sont additionnés d'une moitié d'eau sucrée, conformément aux divers traités de vinification, aujourd'hui entre les mains des vignerons.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé et vénéré Confrère, l'hommage de mon profond respect.

S. PLASSE, curé,
à Saint-Didier-sur-Rochefort (Loire).

La **SAINTE BIBLE,** *(texte et traduction française) commentée d'après la Vulgate et les textes originaux, à l'usage des séminaires et du clergé,* par L. Cl. Fillion, prêtre de Saint-Sulpice, professeur d'Ecriture Sainte au Grand Séminaire de Lyon. 8 vol. in-8 à 7 fr. 50 net. 5 francs pour les souscripteurs.

Tome II, fasc. II, *Ier et IIe livre des Rois*, Paris, **Letouzey et Ané,** 1889, in-8 de 240 pages, avec figures dans le texte. Prix : 3 francs.

Nous avons signalé plusieurs fois déjà ce très remarquable ouvrage d'un exégète dont les travaux font le plus grand honneur à la science française. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion d'y revenir, à propos de la publication du deuxième fascicule du deuxième volume. Nulle entreprise scripturaire ne pouvait être plus opportune que celle-là. Jamais peut-être l'impiété n'a fait plus d'efforts pour battre en brèche l'autorité de nos Saints Livres, qu'on s'est attaché surtout à travestir, témoin la misérable *Histoire d'Israël*, de M. Renan. Le meilleur procédé de défense consiste à faire connaître la Bible telle qu'elle est, à donner l'intelligence vraie, surtout l'interprétation littérale du texte sacré. C'est à quoi M. Fillion s'est appliqué avec un entier succès. Son commentaire bref, limpide, nourri de la substance des travaux antérieurs, accompagné de références bibliographiques qui sont un point de départ très sûr pour des études approfondies, bien au courant de la science et des controverses modernes, est appelé à rendre au public chrétien et surtout aux ecclésiastiques les plus grands services. La correction du texte latin, l'élégance et l'exactitude de la traduction française, ont été louées à juste titre par tous les critiques compétents. Ce livre deviendra classique au grand profit de la science sacrée. Le prix modique de la souscription (5 francs par volume complet) le met à la portée de toutes les bourses. Quant à son exécution matérielle, il suffira de dire qu'il sort des presses de MM. Mame. Les éditeurs l'ont enrichi de nombreuses figures explicatives.

Fleurs et Fruits de Saint François de Sales, par E. A. Blampignon, Protonotaire apostolique, Docteur et Chanoine de Rome, Docteur ès-lettres. In-16 raisin, 3 fr. 50, anc. librairie H. Oudin, J. Leday et Cie successeurs, Paris, 10, de Mézières.

Ce délicieux petit recueil est précédé d'une vie de l'aimable saint par Mgr Blampignon. Il est composé de ce que les œuvres du Bienheureux contiennent de plus dévot et de plus exquis. Partout dans les écrits de Saint François de Sales circule l'air pur des montagnes de la Savoie ; partout y brille le vif éclat de ses lacs au mois de juin, tandis que son style naïf et délicat sourit à l'imagination, sa doctrine aussi généreuse que substantielle s'imprègne dans les âmes, au reste, ce livre est édité avec art, chaque page est encadrée d'une guirlande d'une grande fraîcheur de coloris et d'un genre absolument neuf. On ne saurait offrir de plus charmantes et de plus pieuses étrennes, ni un plus gracieux cadeau de noël.

DOMAINE D'EL-KHARBA

Par Philippeville (ALGÉRIE)

Propriétaire : Vte DE LA FRÉGEOLIÈRE

VINS DE MONTAGNE

garantis naturels, logés et rendus franco à la gare de l'acheteur, aux prix suivants par barriques de 220 litres :

Vins blancs de messe, **120** francs.
Vins rouges, **95** francs et **120** francs.